

DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 décembre 2019

CODEP-LIL-2019-050875

TENEO
9, rue de l'Epau
59230 SARS ET ROSIERES

Objet : Inspection des transports de substances radioactives - Dossier T590787 (autorisation CODEP-LIL-2017-053530)

Inspection n° **INSNP-LIL-2019-0496** du **28 novembre 2019**

Transport de gammagraphes

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de l'agence TENEO de Sars-et-rosières le 28 novembre 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'organisation des activités liées au transport de substances radioactives. En particulier, ils ont abordé le respect des obligations réglementaires concernant le transporteur pour compte propre des colis contenant des sources radioactives. Ils ont examiné les procédures mises en place, les formations mises en œuvre, la conformité des colis et des documents accompagnant les transports. Les inspecteurs ont également réalisé un contrôle d'un véhicule dédié au transport des gammagraphes, en préparation pour la réalisation d'un chantier de gammagraphie.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la société TENEO remplit ses obligations réglementaires de façon satisfaisante. Ils ont noté plusieurs points positifs dont :

- La mise en place d'une formation interne ADR prévue en 2020 pour le personnel n'ayant pas de certificat classe 7 ;
- Une veille réglementaire avec des alertes hebdomadaires par courriel ;
- La formation d'un deuxième conseiller à la sécurité des transports (CST) bien que non déclaré ;
- La création d'un outil informatique permettant d'établir des déclarations d'expédition contenant l'activité réelle effectivement contenue dans les gammagraphes au moment du transport.

Quelques écarts et quelques axes d'amélioration ont cependant été identifiés. Ils portent essentiellement sur la gestion documentaire. Ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous. Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN

Concernant le contrôle du véhicule, les inspecteurs ont constaté que le lot de bord, le marquage et l'étiquetage du colis ainsi que le placardage et la signalisation du véhicule étaient satisfaisants mais que des éléments non arrimés étaient présents dans l'espace de chargement pouvant être source d'agression du colis en cas d'accident. Les documents de bord n'étaient pas à jour.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Assurance de la qualité - Conformité des colis aux exigences de transport

Conformément au 1.7.3.1 de l'ADR [2], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'ASN doit être établi et appliqué pour l'utilisation et l'entretien concernant tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR [2].

De plus, le paragraphe 2 de l'annexe 0i du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (CI) prévoit des mesures à prendre avant chaque départ. Cette annexe prévoit également de s'assurer que les conditions d'utilisation décrites dans la notice d'utilisation de la CEGEBOX CEGELEC CI-NU-374 et de la notice d'utilisation du GAM 80 - GAM 120 CINU-374-F à l'indice applicable sont respectées. Ce paragraphe rappelle en particulier une liste de contrôles devant faire l'objet d'une traçabilité.

Certains éléments présents dans le certificat d'agrément ne sont pas repris dans la liste des contrôles avant départ (document référencé TENEO-FO-0102).

Demande A1

Je vous demande de compléter la traçabilité des contrôles afin de respecter l'ensemble des exigences du certificat d'agrément. Il conviendra par ailleurs de justifier que les différents points de contrôles prévus dans les notices d'utilisation sont correctement déclinés dans vos procédures d'expédition des colis.

Conformément à l'article 1.7.3.1 de l'ADR [2], *"Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente"*.

En guise de certificats de conformité au modèle de colis, l'agence a présenté les rapports de maintenance sur lesquels Cegelec conclut quant à la conformité des gammagraphes aux modèles de colis. Concernant le gammagraphe chargé en Sélénium, ce rapport mentionne qu'il est conforme au modèle de colis ayant fait l'objet du certificat d'agrément F/98/B(U)-96 (CI). Or, ce dernier concerne les gammagraphes chargés en Iridium.

Demande A2

Je vous demande de me transmettre une preuve de la conformité au modèle de colis pour le gammagraphe chargé en Sélénium.

Déclaration d'expédition de matières radioactives – documents de transports

Le paragraphe g) de l'article 5.4.1.2.5.1 de l'ADR [2] précise les informations devant être présentes dans le document de transport de marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives), dont notamment : *"La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.2.3.5 f), arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi"*.

Les inspecteurs ont noté que la cote du certificat d'agrément du colis et la cote du certificat d'agrément des matières sous forme spéciale présentes dans le document de transport n'étaient pas à jour.

Demande A3

Je vous demande de faire apparaître sur vos documents de transport les cotes du certificat d'agrément du colis et du certificat d'agrément des matières sous forme à l'indice applicable.

Par ailleurs, le classeur de transport à disposition du chauffeur contenait un certificat d'agrément qui n'était pas à l'indice applicable au moment du transport et deux certificats d'agrément de matières sous forme spéciale (PL/0029/S et USA/0392/596).

Demande A4

Je vous demande de mettre à jour les documents de transports mis à disposition des chauffeurs en prenant en compte les observations ci-dessus.

Conformément à l'article 5.4.3 de l'ADR :

"5.4.3.1 En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.

5.4.3.2 Ces consignes doivent être remises par le transporteur à l'équipage du véhicule avant le départ, dans une (des) langue(s) que chaque membre peut lire et comprendre. Le transporteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage du véhicule concerné comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement".

Le chauffeur interrogé n'a pas su retrouver les consignes de sécurité susmentionnées et ne semblait pas savoir à quoi correspondaient les certificats d'agrément.

Demande A5

Je vous demande de vous assurer que les chauffeurs reconnaissent et maîtrisent les documents mis à leur disposition.

Missions du Conseiller à la Sécurité des Transports de marchandises dangereuses (CST)

L'arrêté TMD stipule à l'article 6 - 5.1 : *"Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé **sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité** comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6"*.

Le CST a indiqué ne pas être en mesure de se déplacer sur l'ensemble des agences du groupe TENEO. Il n'a, par conséquent, pas réalisé de visite sur l'agence de Sars-et-Rosières en 2018. Or, certaines des missions du CST nécessitent une présence sur site et n'ont pas été réalisées sur Sars-et-Rosières. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un deuxième CST non déclaré a été formé, celui-ci pouvant, si besoin, réaliser les missions du CST désigné sur les sites non visités par ce dernier.

Demande A6

Je vous demande de vous assurer que les missions du CST soient réalisées sur toutes les agences de votre groupe. Vous m'indiquerez l'organisation retenue pour ce faire.

Conformément à l'article 6 - 5.1 susmentionné, le CST a proposé des axes d'amélioration dans son rapport annuel de 2018 parmi lesquels la mise en place d'une campagne de re-sensibilisation des chauffeurs à l'usage et au renseignement des documents de transport ainsi qu'à la vérification des points de contrôles. Dans la pratique, seuls deux chauffeurs sur sept ont été interrogés à partir de fiches d'inspection déjà existantes et cela seulement en novembre 2019.

Demande A7

Je vous demande de veiller à la mise en place effective des axes d'amélioration proposés par le CST. Vous m'indiquerez les actions prises en ce sens.

Procédure d'expédition - arrimage des colis

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2], *"Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs"*.

Les inspecteurs ont constaté que du matériel était présent sans être arrimé à proximité du colis (lot de bord, pneu), celui-ci pouvant être agresseur du colis en cas d'accident.

Demande A8

Je vous demande d'assurer le calage/arrimage des marchandises situées à proximité du colis contenant le gammagraphe afin d'éviter tout endommagement de celui-ci au cours du transport et en situation accidentelle.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Il a été indiqué aux inspecteurs que deux chauffeurs classe 7 n'ont effectué aucun transport de gammagraphes en 2018 et 2019. En effet, ces derniers opèrent sur un site où le gammagraphe reste à demeure. En cas de reprise de l'activité de transport par ces chauffeurs, il faudra être vigilant à leur participation aux formations et s'assurer de les informer de toutes les mises à jour de documents, procédures, des événements liés au transport survenus et de manière générale de tout autre changement en lien avec le transport des gammagraphes.

C.2 - Il serait opportun de revoir la liste des points de contrôle à effectuer avant départ car celle-ci est longue et très détaillée. Les inspecteurs doutent du caractère opérationnel de ce document et ont en effet constaté sur un document antérieur que les points de contrôle n'étaient pas vérifiés un par un. Il faudra toutefois veiller à garder les points de contrôles réglementaires.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN